

Aux pharmaciens et pharmaciennes

Hiver 2003-2004

ACTUALITÉ

Bienvenue au numéro de l'hiver 2003 du bulletin trimestriel des Services de santé non assurés (SSNA). First Canadian Health (FCH) en est maintenant à sa cinquième année à titre de responsable du traitement des demandes de paiement du programme des SSNA pour la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada.

FCH tient à vous remercier encore une fois pour les soins de santé de qualité que vous continuez à offrir aux membres des Premières nations et aux Inuits bénéficiaires du programme des SSNA.

Comme d'habitude, vos commentaires et vos questions sont les bienvenus. N'hésitez pas à communiquer avec le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1-888-511-4666** ou en écrivant à l'adresse suivante :

Relations avec les fournisseurs de FCH
3080, rue Yonge, bureau 3002
Toronto, ON M4N 3N1

MISE À JOUR DE L'HIVER 2003-2004 DE LA LISTE DES MÉDICAMENTS (LDM) ET RÉÉDITION DU 1^{ER} AVRIL 2004

Vous trouverez, ci-joint, les mises à jour pour l'hiver 2003-2004 qui indiquent toutes les modifications apportées à la LDM des SSNA datée du 1^{er} avril 2003. Ces mises à jour comprennent l'ajout ou le remplacement de NIM, les médicaments à usage restreint, les médicaments retirés du marché canadien et les médicaments qui ne seront plus fabriqués à compter du 1^{er} décembre 2003.

Ces mises à jour figurent sur la version électronique de la LDM des SSNA la plus récente. Veuillez consulter le site Web à l'adresse Internet suivante :

www.hc-sc.gc.ca/dgspni/ssna/pharmacie

Afin que votre nom soit ajouté à la liste de distribution de la réédition imprimée du 1^{er} avril 2004 de la LDM des SSNA, vous devez en faire la demande à l'aide du formulaire ci-après. Veuillez télécopier la page entière au **(613) 941-6249** au plus tard le 1^{er} juin 2004. Après cette date, les demandes pour obtenir une copie imprimée de la réédition de la LDM des SSNA du 1^{er} avril 2004 ne seront plus acceptées.

Nom : _____

Numéro de fournisseur : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Prov. / code postal : _____

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le *Centre d'information à numéro sans frais sur les SSNA* de FCH en composant le **1-888-511-4666**.

LA MÉTHADONE UTILISÉE POUR LE TRAITEMENT DE LA DÉPENDANCE AUX OPIACÉS, PSEUDO-NIM 00908835

En date du 1^{er} octobre 2003, une nouvelle politique est entrée en vigueur concernant la soumission d'une demande de paiement et son règlement en ce qui concerne la méthadone utilisée pour le traitement de la toxicomanie dans toutes les provinces et territoires, à l'exception du Québec.

Les demandes de paiement pour la méthadone doivent être soumises en utilisant le pseudo-NIM 00908835. Les demandes de paiement soumises avec un autre pseudo-NIM devront être soumises à nouveau.

Le pharmacien **ne doit plus communiquer avec le Centre des exceptions pour médicaments en vue d'obtenir une autorisation spéciale** avant de soumettre des demandes de paiement pour la méthadone.

Coût du médicament : Le coût du médicament soumis doit être le coût d'acquisition réel. Il doit refléter le **nombre de milligrammes délivrés**, par opposition au volume délivré. Le cas échéant, la majoration soumise doit être conforme aux lignes directrices relatives à la fixation des prix en pharmacie du programme des SSNA au sein de chaque région.

Frais d'exécution de l'ordonnance : Les frais d'exécution, lesquels sont soumis à la fin de la semaine, doivent être calculés comme suit sur une base **hebdomadaire** : Jour 1 : 1,5 fois les frais d'exécution actuels + « **frais d'interaction** » de 3,50 \$. Du jour 2 au jour 7, seuls les frais d'interaction de 3,50 \$ sont réglés.

Les frais d'interaction sont réglés pour chaque dose prise en présence du pharmacien. Pour les doses apportées à la maison par le patient, les frais d'interaction ne peuvent pas être réclamés.

En bref, la demande de paiement totale soumise chaque semaine (à tous les sept jours) doit comporter le total du coût du médicament + la majoration (s'il y a lieu) + les frais d'exécution.

Nota : Pour tout traitement utilisant la méthadone pour d'autres usages, consulter le numéro du bulletin pharmaceutique des SSNA de janvier 2002.

LIMITES DE QUANTITÉ POUR LES ARTICLES D'ÉMFM

Les articles d'ÉMFM exigeant une autorisation préalable et ayant une limite annuelle de quantité ne peuvent être fournis aux bénéficiaires des SSNA et faire l'objet d'une demande de paiement que pour une période maximale de trois mois à la fois. Par exemple, si un article a une limite de douze par année, un nombre maximal de trois articles peuvent alors être fournis aux bénéficiaires des SSNA et faire l'objet d'une demande de paiement au cours d'une période de trois mois. Toute quantité qui dépasse la quantité permise pour une période de trois mois fera l'objet d'une inversion des données ou devra être remboursée par le biais du processus de vérification.

Pour de plus amples renseignements sur les autorisations préalables, le pharmacien peut consulter les sections 3.3.2 et 10A.2 de la *Trousse d'information pour le pharmacien/fournisseur d'ÉMFM* (TIPFÉ).

COORDINATION DES SERVICES POUR LES MÉDICAMENTS À USAGE RESTREINT DU PROGRAMME DE MÉDICAMENTS DE L'ONTARIO (AUX PHARMACIES DE L'ONTARIO SEULEMENT)

Les pharmaciens de l'Ontario doivent d'abord soumettre leurs demandes de paiement auprès du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO) avant de facturer le programme des SSNA pour des médicaments se trouvant sur la liste des médicaments à usage restreint du PMO. Les résultats doivent être inscrits et gardés au dossier du bénéficiaire des SSNA afin d'être révisés lors de la vérification sur place. Si le pharmacien n'établit pas un dossier approprié à ce sujet, les demandes de paiement concernées vont être inversées.

Lorsque des demandes de paiements sont soumises par voie électronique, les fournisseurs doivent d'abord les soumettre au PMO. Ensuite, ils peuvent les soumettre au programme des SSNA pour la coordination des services. Si le logiciel de la pharmacie ne permet pas d'effectuer adéquatement la soumission et le règlement de la demande de paiement pour le médicament en question, il faut les soumettre manuellement sur formulaire imprimé à FCH et communiquer avec la firme informatique pour mettre à jour le logiciel de la pharmacie.

Les demandes de paiement relatives aux médicaments se trouvant sur la liste du PMO (y compris la section portant

sur les médicaments à usage restreint) non coordonnées avec le PMO avant la soumission d'une demande de paiement au programme des SSNA seront désormais rejetées et feront l'objet d'un message de rejet **R08 (PATIENT DE PLUS DE 65 ANS – SOUMETTRE LA DEMANDE DE PAIEMENT AU PMO)**.

BANDE N° 458 DE BIGSTONE CREE NATION

L'organisme connu sous le nom de Bigstone Health Commission administrera dorénavant le programme de médicaments destinés aux membres de la bande n° 458 de Bigstone Cree Nation. Par conséquent, dans un avenir rapproché, les demandes de paiement pour les services rendus aux membres de la bande n° 458 de Bigstone Cree Nation ne seront plus admissibles pour règlement par le biais du système du programme des SSNA administré par First Canadian Health (FCH). La bande n° 458 de Bigstone Cree Nation communiquera aux fournisseurs la date précise à compter de laquelle les demandes de paiement ne seront plus traitées par FCH. Par la suite, les demandes d'autorisations préalables et les demandes de paiement pour les services rendus aux membres de Bigstone Cree Nation devront être envoyées à l'adresse suivante :

Bigstone Health Commission
a/s Mabel Gladue
C.P. 1590
Wabasca, AB T0G 2K0
Tél. : (780) 891-4161
Télec. : (780) 891-3222
Sans frais : 1-866-891-9719
